

GE_GERICHTE ACPR/526/2024 vom 30. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_526_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/526/2024 du 30 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/526/2024 del 30 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

L'art. 385 al. 1 CPP précise que le mémoire de recours doit indiquer précisément les points de la décision attaquée (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) ainsi que les moyens de preuves invoqués (let. c).

E. 2.2

En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai prescrit (396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la partie plaignante qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP ; voir les arrêts précédemment rendus par la Chambre de céans et cités sous attendu c. supra). Bien que le recourant agisse en personne, il est familier des procédures de recours devant la Chambre de céans qu'il saisit pour la quatrième fois dans le même complexe de faits. Son recours consiste pourtant dans une reprise d'éléments déjà examinés précédemment par d'autres autorités, sans que l'on comprenne ce qu'il reproche concrètement à la décision querellée. Néanmoins, il soulève un grief de droit d'être entendu qu'il convient de traiter. En outre, l'on comprend qu'il souhaite que des éléments résultant des procédures antérieures soient pris en compte. Son recours sera déclaré recevable, malgré ses carences.

E. 2.3

Les pièces nouvelles produites par le recourant avec son recours sont recevables, la jurisprudence admettant leur production en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1). Il n'en va pas de même des deux pièces supplémentaires produites par le recourant après l'échéance du délai de recours, qui sont irrecevables, la motivation d'un recours devant être entièrement contenue dans l'acte lui-même et ne pouvant être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de dix jours, lequel n'est pas prolongeable

- 5/9 - P/14674/2022 (art. 89 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 1.5.1).

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'on aurait refusé de lui remettre immédiatement des photocopies du dossier qu'il avait consulté le 6 mai 2024 et qu'il n'aurait pas été entendu par le Ministère public. Ce grief peut d'emblée être rejeté dans la mesure où le recourant commente les pièces pertinentes du dossier dans son recours,

y compris les pièces les plus récentes, ce qui démontre qu'il en a une connaissance suffisante. Il n'expose d'ailleurs pas en quoi il aurait été empêché de faire valoir ses droits par le simple fait de ne pas avoir obtenu des photocopies immédiatement. Enfin, il ressort de sa description des faits qu'on lui aurait non pas refusé une copie du dossier, mais d'exécuter sans délai les copies demandées contre paiement en espèces, en lieu et place de la procédure usuelle. Il n'en va pas différemment de l'audition que le recourant réclame : celui-ci a déjà eu amplement l'occasion de relater son point de vue et n'expose pas en quoi des éléments pertinents auraient pu être obtenus par sa comparution devant l'autorité précédente.

E. 4.1

La non-entrée en matière peut – et doit – être prononcée lorsque les conditions nécessaires à l'ouverture de l'action publique ne sont pas réunies (empêchement de procéder ; art. 310 al. 1 let. b CPP).

E. 4.2

Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. L'autorité de chose jugée et le principe ne bis in idem requièrent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures ont pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; 137 I 363 consid. 2.2 p. 366 ; 125 II 402 consid. 1b p. 404 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1 ; 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 320 al. 4 CPP, une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement. Cette équivalence prévaut également pour la non-entrée en matière, par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, qui est réputé englober l'art. 320 - 6/9 - P/14674/2022 al. 4 CPP. Toutefois, une telle assimilation ne se conçoit pas sans nuance, puisque les décisions en cause n'émanent pas d'un tribunal (cf. art. 13 CPP), mais du ministère public (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 et les références citées). Par ailleurs, à teneur de l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise après classement, respectivement l'ouverture après non-entrée en matière, d'une procédure préliminaire s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux, s'ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3). Cette disposition permet de revenir sur une non-entrée en matière ou un classement à des conditions moins rigoureuses que celles qui prévalent pour la révision d'un jugement entré en force (art. 410 et suivants CPP). Les conditions d'application de l'art. 323 CPP sont, qui plus est, moins sévères après une non-entrée en matière qu'après un classement. Par conséquent, l'ordonnance de non-entrée en matière bénéficie d'une autorité de chose jugée plus limitée encore que celle, déjà réputée restreinte, de l'ordonnance de classement (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2020 du 16

décembre 2021 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, sous couvert de la description de prétendues modifications dans la situation, à savoir la survenance de nouveaux bruits ou l'augmentation du trafic routier, le recourant a déposé un quatrième groupe de plaintes identique à ses plaintes précédentes qui visaient la même entreprise pour les mêmes faits. Or, ces faits ont déjà été traités à trois reprises, tant par le Ministère public que la Chambre de céans, pour un résultat équivalent, soit qu'aucun élément concret ne justifiait l'ouverture d'une procédure pénale. Il n'est pas admissible que le recourant reprenne, dans son recours, des faits anciens maintes fois invoqués précédemment devant les autorités pénales (valeurs mesurées par le SABRA, transports nocturnes, etc.) ou qui auraient pu l'être, pour s'opposer à la décision entreprise. Le recourant ne peut donc persister à dénoncer des bruits divers provenant de l'entreprise, sans apporter le moindre élément de preuve nouveau tendant à démontrer un dépassement des valeurs limite, et espérer une (ré)ouverture de l'instruction. D'ailleurs, le recourant ne formule aucun grief concret contre cette appréciation formulée par le Ministère public dans l'ordonnance querellée, étant précisé que, contrairement à ce qu'il soutient, les nuisances du 23 août 2023 qu'il a dénoncées ont été investiguées par la police. En vertu du principe *ne bis in idem*, même appliqué limitativement dans le cadre d'une procédure close par un refus d'entrer en matière, et en l'absence de tout élément nouveau qui révélerait une responsabilité pénale, il est exclu de reprendre l'instruction de la cause. Par conséquent, le recours sera rejeté.

- 7/9 - P/14674/2022

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/14674/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.